

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
FINANCIERES

Urbanisme et Environnement
II/3

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION ALSACE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Société STEINHEIL-DIETERLEN - 3, Grand'rue à 67570 ROTHAU - à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son installation de chauffage par des fluides caloporteurs et de régulariser l'installation de combustion qu'elle exploite dans l'enceinte de son établissement sis à LABROQUE ;
- VU les résultats de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 décembre 1983 au 5 janvier 1984 inclus à la Mairie de LABROQUE, le dossier ayant été retourné le 9 janvier 1984 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1984 prolongeant jusqu'au 9 juillet 1984 le délai pour statuer sur cette demande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1984 prolongeant ce délai jusqu'au 9 janvier 1985 ;
- VU les conclusions du Commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de LABROQUE en sa séance du 9 février 1984 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

.../...

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Régional de l'Aménagement des Eaux d'Alsace ;

VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;

VU les avis et propositions de l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 14 mai 1984 ;

APRES communication à la Société requérante du projet d'arrêté d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er :

La Société STEINHEIL-DIETERLEN est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptifs produits, à procéder à l'extension de son installation de chauffage par des fluides caloporteurs et à la régularisation de l'installation de combustion qu'elle exploite dans l'enceinte de son établissement, sis à LABROQUE.

Ces installations sont visées aux rubriques n° 120-I-B-1° et 153 bis-1° de la nomenclature des installations classées, définies comme suit :

- 120-I-B-1° (A) :

Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés en circuit fermé, la température d'utilisation étant supérieure au point de feu des fluides,

- les échangeurs étant situés dans un local indépendant du générateur,
- la quantité de fluides chauds circulant dans l'installation, mesurée à une température ordinaire, étant supérieure à 1 000 litres ;

- 153 bis-1° (A) :

Installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 3 000 thermies.

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

I) Règles générales d'implantation :

Article 2 :

Les installations seront situées et réalisées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 3 :

Zones "non feu" :

A l'intérieur des locaux renfermant les installations sont délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus est interdit ou réglementé.

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant fixera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

II) Règles générales de construction :

Article 4 :

Ateliers :

D'une manière générale, les locaux seront construits en matériaux présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- . murs, parois et toiture : degré MO (sauf les panneaux translucides d'éclairage en toiture de degré M1) ;
- . sol : incombustible ;
- . portes donnant vers l'intérieur : coupe-feu 1/2 heure ;
- . portes donnant vers l'extérieur : coupe-feu 1/2 heure.

Les charpentes métalliques seront construites suivant les règles de l'art.

Article 5 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 avril 1926 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Article 6 :

Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées en tant que de besoin par des teintes conventionnelles conformes à la norme NF X 08-100 enregistrées par arrêté ministériel du 12 octobre 1977.

Installations électriques :

Article 7 :

Dans les zones définies à l'article 3, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation. Seront exclus tous autres appareils, machine ou matériel.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

Article 8 :

1. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

2. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1 du présent article, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

Article 9 :

Dans les zones définies conformément à l'article 3 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article précédent, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Article 10 :

Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées, par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique, au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre sont prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de foudre sur les installations.

Est considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962.

Une consigne précise la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger. Des joints isolants peuvent être utilisés.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus, doivent être mis à la terre.

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 11 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Prévention de la pollution des eaux :

Prévention de la pollution accidentelle des eaux :

Article 12 :

Afin d'éviter la contamination des eaux superficielles et/ou souterraines, toutes précautions seront prises au niveau de l'aménagement et de l'exploitation des installations polluantes ; les rejets de l'établissement seront évacués conformément aux dispositions de l'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des Installations Classées.

Bruit :

Article 13 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 14 :

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement du 19 Juillet 1976, sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

Article 15 :

Les véhicules et les engins de travaux publics utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalment d'incidents graves ou d'accidents.

Article 16 :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 17 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.

2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.

4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, des métaux lourds (substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc...

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...).

L'exploitant établira un registre pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont : la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux : en particulier, les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret

Protection et défense contre l'incendie :

Article :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : réseau d'eau sous pression avec poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre, prise d'eau sur conduite avec un débit minimum de 1 000 l/minute, extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection, etc...

Les extincteurs doivent être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.H.). Ils doivent être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ceux-ci devront être périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Article 19

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Cette consigne indiquera notamment les personnes chargées d'alerter les pompiers dès le début de l'incendie.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices, essai et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois.

III) Règles d'exploitation :

Règlement général et consignes :

Article 20 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre aux installations sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel.

Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...);
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection, etc...);
- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énumèreront notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

Consignes particulières :

Article 21 :

Les consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales.

Les consignes seront tenues à jour.

Les consignes devront être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Article 22 :

Procédé de chauffage mettant en oeuvre 11 000 l de fluides caloporteurs de point de feu égal à 250°C utilisé à une température maximale de 300°C

Le fluide - chauffé à partir de 2 générateurs de puissance calorifique unitaire respective de 800 th/h alimentés au fuel oil domestique et d'un générateur d'une puissance calorifique de 2 000 th/h alimenté au fuel lourd - circulera dans un circuit desservant les rames sèches. Les générateurs seront situés dans des locaux indépendants des échangeuses. Le circuit de circulation du fluide sera du type circuit fermé à vase d'expansion ouvert.

Article 23 :

Les ateliers renfermant les échangeurs thermiques seront construits et aménagés de façon qu'un incendie ne puisse se propager des locaux des générateurs vers les échangeurs.

Article 24:

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Article 25 :

Les chaudières des fluides thermiques, les canalisations et les échangeurs seront dotés de dispositifs de contrôle des variables représentatives des risques (températures, pression, circulation et débit des fluides).

Article 26 :

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Article 27 :

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

Article 28 :

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Les instruments de contrôle seront surveillés toutes les deux heures par un rondier qui devra consigner les résultats sur des fiches.

Article 29 :

Les chaudières et les canalisations et échangeurs où circulent les fluides ainsi que les dispositifs de contrôle feront l'objet de vérifications périodiques par des organismes spécialisés.

Article 30 :

Un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur de liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

A raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Article 31 :

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à l'article 30.

Article 32 :

Il est interdit d'écouler des fluides caloporteurs à l'égout. Le branchement des ateliers à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction fluide, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraîné par les eaux.

Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et, notamment, débarrassé, aussi souvent qu'il sera nécessaire, des liquides retenus. En aucun cas, au cours de l'entretien des séparateurs, les liquides retenus ne devront être rejetés à l'égout. Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

Défense contre l'incendie

Article 33 :

Un extincteur de 60 kg d'anhydride carbonique sera mis en place à proximité de la chaudière à fluide thermique.

.../...

Installations de combustion

Article 34 :

La chaufferie centrale de production de vapeur se compose des quatre chaudières suivantes totalisant une puissance thermique de 44 196 th/h implantées dans un même bâtiment à usage unique :

- 2 chaudières SACM d'une puissance thermique unitaire de 5 715 th/h fonctionnant au charbon, installées en 1957 ;
- 1 chaudière LARDET d'une puissance thermique de 10 541 th/h fonctionnant au fuel lourd n° 2, installée en 1964 ;
- 1 chaudière OMNICAL d'une puissance thermique de 22 225 th/h fonctionnant au fuel lourd n° 2, installée en 1971.

Les trois premières chaudières bénéficient de l'antériorité au regard de la rubrique de classement n° 153 bis décrétée le 19 Août 1964.

La quatrième chaudière nécessite une régularisation en autorisation. Néanmoins, étant donné le groupement en un seul local des quatre chaudières et le mode d'implantation et d'exploitation commun, la plupart des prescriptions visant l'implantation de la chaudière OMNICAL sont applicables à titre de prescriptions complémentaires aux trois chaudières préexistantes.

Local de la chaufferie

Article 35 :

La chaufferie sera construite en matériaux résistant au feu :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- sol bétonné étanche formant cuvette de rétention ;
- toiture coupe-feu 2 heures munie d'exutoires à fumées à ouverture automatique et à commande manuelle.

Article 36 :

L'aération de la chaufferie sera assurée par :

- une amenée d'air neuf à la partie basse du local ;
- une évacuation d'air pollué en partie haute, à l'opposé de la prise d'air neuf, montant au-dessus de la toiture.

L'aération du local devra être suffisante pour empêcher une surélévation anormale de la température.

Implantation et équipement des chaudières :

Article 37 :

Les chaudières seront installées sur des massifs en saillie d'une hauteur au moins égale à 0,10 m.

Article 38 :

Les installations de combustion devront satisfaire pour ce qui les concerne aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

La cheminée d'évacuation des gaz de combustion de la chaudière OMNICAL sera déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 20 Juin 1975 ; elle sera de 50 mètres.

Les autres chaudières ont des conduits de fumée de 34 m.

Article 39 :

Les générateurs répondront, en tant que de besoin, aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 Mai 1978 relatif au contrôle de l'alimentation en eau des générateurs de vapeur et à la protection en cas de défaillance de celle-ci.

Règles d'exploitation et contrôle :

Article 40 :

Tous les mouvements de combustibles liquides s'effectueront à l'aide de canalisations rigides, fixes et étanches.

Leur raccordement au brûleur pourra être réalisé par des éléments souples d'une longueur aussi courte que possible, toujours inférieure à 1,20 m.

Ces éléments devront être maintenus en bon état et exempts de suintements.

Article 41 :

Des dispositifs d'allumage fonctionneront avant que les combustibles liquides ne soient envoyés au brûleur ou au plus tard en même temps.

Article 42 :

L'installation sera munie de systèmes de contrôle et de sécurité empêchant toute arrivée de combustible liquides au brûleur en cas d'allumage retardé ou d'extinction accidentelle de la flamme, interdisant tout allumage avant que n'ait été suffisamment ventilée la chambre de combustion et ne permettant l'allumage que si les vannes d'arrêt des circuits d'alimentation en combustion sont dans la position convenable.

Ces dispositifs d'arrêt, montés sur les canalisations d'alimentation, posséderont chacun une commande manuelle placée à l'extérieur du local.

Un dispositif permettant de couper le courant électrique aux brûleurs depuis l'extérieur de la chaufferie, sera mis en place.

Une pancarte bien lisible indiquera le mode d'utilisation de ces dispositifs.

Article 43 :

Un appareil sonore donnera l'alarme en cas de fonctionnement défectueux relevé par les dispositifs de sécurité visés à l'article 42.

Article 44 :

Les ventilateurs de soufflage et les autres dispositifs assurant la combustion et le tirage seront étudiés et dimensionnés pour éviter tout retour de flamme, tant à l'allumage qu'en marche normale.

Article 45 :

Les installations de chaufferie seront soumises aux visites de contrôle et aux examens approfondis prévus par l'arrêté ministériel du 5 Juillet 1977 pris pour son application.

Pour permettre le contrôle des polluants contenus dans les gaz émis et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, la cheminée devra être pourvue d'orifices obturables commodément accessibles, situés dans une partie rectiligne de la cheminée, à une distance du point d'introduction des gaz égale à 8 fois au moins le diamètre ou le côté de ladite cheminée.

Les résultats de contrôles et des mesures effectués seront consignés dans le livret de chaufferie de l'installation de combustion qui sera tenu à la disposition de toute personne habilitée par l'administration à contrôler l'application du présent arrêté.

Article 46 :

L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire.

Les conduits du fumée seront munis de dispositifs permettant leur ramonage et leur nettoyage.

Un compte-rendu d'entretien sera porté après chaque opération sur le livret de chaufferie des installations de combustion.

Protection contre l'incendie

Article 47 :

On disposera dans la chaufferie :

- d'un extincteur à poudre de 50 kg sur roues
- de 3 extincteur à poudre de 6 kg
- de bacs à sable sec en quantité suffisante maintenu à l'état meuble et de pelles.

Article 48 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 49 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 50 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 51 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 52 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de LABROQUE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 53 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 54 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 55 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de LABROQUE,
les Inspecteurs des Installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante par la voie administrative avec un exemplaire des plans approuvés.

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Le Chef de Bureau



Corinne BAECHLER,



Strasbourg, le 12 OCT. 1984
P. LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
Le Secrétaire Général



Jacques DESCHAMPS